

du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>170</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>115</sup>,

*Ayant connaissance* des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Prenant acte une fois encore* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs<sup>171</sup>,

*Rappelant* que, à sa quarante et unième session, elle a pris note des recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>115</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986 et 41/148 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980<sup>55</sup>, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981<sup>56</sup>, 1982/32 du 11 mars 1982<sup>57</sup>, 1983/35 du 8 mars 1983<sup>58</sup>, 1984/49 du 14 mars 1984<sup>59</sup>, 1985/40 du 13 mars 1985<sup>60</sup>, 1986/45 du 12 mars 1986<sup>61</sup> et 1987/56 du 11 mars 1987<sup>26</sup>,

*Se félicitant* des mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée, ainsi qu'il le mentionne dans le rapport sur l'activité de l'Organisation<sup>172</sup> qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. *Rappelle* la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales concernées à accroître la coopération et

l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

4. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/145. Amélioration de la vie sociale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'en vertu de la Charte les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Rappelant* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>14</sup>,

*Tenant compte* de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

*Considérant* que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

*Consciente* que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

*Considérant* que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale.

*Considérant également* qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

*Tenant compte* du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement, ce qui constitue un obstacle fondamental au développement des pays en développement et a des effets négatifs sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

*Consciente* que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il considère le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population.

<sup>170</sup> E/CN.4/1503.

<sup>171</sup> A/38/538.

<sup>172</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1)*.

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985 et 41/152 du 4 décembre 1986,

1. Constate qu'en dépit des efforts déployés les progrès réalisés pour ce qui est d'améliorer la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. Note avec une grande préoccupation la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Réaffirme que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. Souligne l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. Prie instamment les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économique et social, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. Réaffirme le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Souligne que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup> stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et

que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

1. Se déclare profondément préoccupée du fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. Réaffirme la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

4. Prie le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;

5. Décide de réexaminer la question lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/147. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1987/60 du 12 mars 1987<sup>26</sup>, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations